

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur la RD 936 Territoire de la Commune de BIDACHE

2023/DGAPID/BNS/131

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande formulée le 8 septembre 2023 par la société SIGNATURE – ZI d'Arriet – Chemin de Brana – 40 230 BENESE MAREMNE,

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation de signalisation horizontale sur la RD 936 BIDACHE – PR 100+477 au PR 103+000, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, des riverains, des personnes sur site, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 29 septembre 2023 et le 06 octobre 2023, de **7h00 à 18h00**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 936 entre les PR 100+477 et PR 103+000, **EN ET HORS AGGLOMERATION**, territoire de la Commune de BIDACHE.

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de la société SIGNATURE – ZI d'Arriet – Chemin de Brana – 40 230 BENESE MAREMNE, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OZTIBARRE
- M. le responsable de l'entreprise SIGNATURE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

BIDACHE, le 14 septembre 2023

Le Maire



SAINT-PALAIS, le 14 septembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

Antonin DUCASSE